

REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF

Préambule1

Le budget participatif est un dispositif de démocratie participative, permettant d'allouer une enveloppe budgétaire intégrée au budget d'investissement de la commune et consacrée à la réalisation par la commune, de projets proposés et choisis par les habitants. Il s'agit de permettre à tous les argentacois qui le souhaitent de proposer puis de choisir des projets d'intérêt général sur le territoire communal. Ces projets contribueront à l'amélioration du cadre de vie.

Il a pour objectifs :

- de permettre aux citoyens de s'impliquer concrètement dans la commune et d'ancrer la participation citoyenne au cœur de l'action politique ;
- favoriser la concertation avec les argentacois et les forces vives du territoire ;
- mobiliser des publics encore peu présents dans les instances de démocratie participative ;
- réaffirmer le lien de proximité entre les habitants, les élus et les services municipaux.

Le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre et du déroulement du budget participatif. Voté par délibération du conseil municipal, il est général et s'applique pour chaque année, à tout budget participatif d'investissement.

Le montant de l'enveloppe globale annuelle accordée et les dates précises des différentes étapes de la procédure feront l'objet chaque année d'une délibération du conseil municipal.

La démarche sera portée à la connaissance des Argentacois par une communication adéquate et habituelle.

ARTICLE 1 : PARTICIPATION

Toute personne physique résidant ou travaillant sur la commune peut déposer un projet d'intérêt général, sans thématique prédéfinie et améliorant le cadre de vie et le « bien vivre ensemble ».

Conditions :

- Condition d'âge : 11 ans (accord express des parents pour les mineurs)
- Pas de condition de nationalité
- Ne pas exercer un mandat d'élu local ou national

Les projets collectifs (associations, écoles, institutions, familles, etc...) doivent être déposés par un référent unique, au nom d'un groupement.

Il pourra être demandé aux participants de justifier leur domiciliation.

Pour chaque proposition, un porteur de projet devra être désigné et identifié.

Une seule proposition par porteur de projet par an est autorisée.

La participation ne donne lieu à aucune indemnisation des participants et des lauréats.

Toute participation vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUDGET

Une part des dépenses d'investissement et d'équipement de la commune est réservée, lors de la construction du budget primitif, à la réalisation de projets citoyens sous la dénomination d'un programme nommé « budget participatif ».

Chaque année, le conseil municipal déterminera, par délibération, une enveloppe globale annuelle votée dans le cadre du budget de l'année concernée et inscrite au budget d'investissement de la commune.

En fonction des montants des projets retenus à l'issue du vote citoyen, cette enveloppe pourra être répartie sur un ou plusieurs de ces projets.

Le montant maximal d'un projet est donc limité à celui de l'enveloppe globale mais il n'y a toutefois pas de montant minimal par projet.

ARTICLE 3 : SELECTION DES PROJETS

3.1 Critères de recevabilité

Afin d'être éligible à la votation citoyenne, le projet déposé doit répondre à l'ensemble des critères énumérés ci-dessous :

- Etre suffisamment précis et détaillé pour pouvoir en étudier la faisabilité technique, juridique et financière
- Satisfaire un motif d'intérêt général et bénéficier gratuitement à tous les citoyens
- Etre localisé exclusivement sur le territoire de la commune d'Argentat-sur-Dordogne
- Relever des domaines des compétences communales
- Etre conforme avec la politique et les actions menées par la commune
- Etre réalisable techniquement, juridiquement et financièrement
- Relever des dépenses d'investissement comme la mise en place d'équipements ou d'installations améliorant le cadre de vie
- S'inscrire dans le montant de l'enveloppe globale annuelle
- Ne générer aucun ou très peu de frais de fonctionnement

Les projets ne seront pas pris en compte dans les cas suivants :

- S'ils comportent des éléments contraires ou porteurs de troubles à l'ordre public, la sécurité publique, la sûreté publique, la moralité publique et au principe de laïcité
- S'ils ont une portée ou des conséquences, directes ou indirectes, discriminatoires, diffamatoires, culturels, politiques, syndicales
- S'ils sont de nature à générer un risque de situation de conflit d'intérêt
- S'ils sont proposés par des commerces ou entreprises à des fins professionnelles
- S'ils ont déjà été réalisés ou sont en cours de réalisation par la commune

Les porteurs de projet pourront éventuellement être recontactés afin de préciser certains aspects du projet présenté. Les projets pourront également être amendés par les services de la commune, notamment pour confirmer le budget nécessaire à leur réalisation. Les éventuels ajustements seront réalisés en accord avec les porteurs de projet.

Si des projets présentent des caractéristiques semblables, leur fusion sera alors étudiée en concertation avec les initiateurs de projets.

Les initiateurs de projets non retenus en seront informés.

3.2 Analyse et choix

Les dossiers seront instruits par la commission participation citoyenne avec l'aide des services municipaux afin de vérifier leur adéquation aux critères définis à l'article 4.2. Le groupe « paroles jeunes » pourra être

associé lors de cette étape.

Au terme de cette instruction, la commission classera les projets en trois catégories :

- Réalisable : le projet est jugé réalisable car entrant dans le cadre des critères de recevabilité indiqués à l'article 4
- Non réalisable : le projet est jugé non réalisable car contraire aux critères énoncés à l'article 4
- Déjà prévu : le projet correspond à une idée déjà programmée par la commune qui sera financée et réalisée.

Seront soumis au vote les projets réalisables.

ARTICLE 4 : LES ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU BUDGET PARTICIPATIF

4.1 Communication

Les services municipaux utiliseront tous les moyens à leur disposition (site internet communal, réseaux sociaux, affichage papier et numérique, magazine, application etc...) pour annoncer et expliquer le dispositif aux argentacois.

4.2 Dépôt des projets (2 à 3 mois)

Les initiateurs de projet ne pourront déposer leur proposition qu'en utilisant le formulaire dédié. Ce formulaire est disponible en téléchargement sur la plateforme purpoz.

Les projets peuvent être déposés :

- Par courrier ou dépôt en mairie – avenue Pasteur 19400 Argentat-sur-Dordogne
- Sur la plateforme numérique « purpoz » dédiée au budget participatif et accessible depuis le site de la commune et sur l'application intramuros.

4.3 Etude et promotion des projets éligibles (2 à 4 mois)

En application de l'article 3 ci-avant détaillé, la commission participation citoyenne sera amenée à se réunir pour dresser la liste des projets soumis au vote des citoyens.

La commune utilisera tous les moyens à sa disposition pour communiquer sur les projets soumis au vote.

4.4 Vote des projets (1 mois)

Toute personne physique domiciliée sur la commune, de plus de 11 ans révolus, peut voter. L'expression est individuelle.

Deux possibilités pour voter :

- Se connecter sur la plateforme dédiée : www.purpoz.fr
- Remplir un bulletin de vote mis à disposition à l'accueil de la mairie durant la période de vote et le déposer dans l'urne prévue à cet effet.

Chaque personne ne pourra voter qu'une seule fois et ne désigner qu'un seul projet.

4.5 Projets retenus

La sélection des projets retenus sera faite en fonction du nombre de voix recueillis (addition numérique et papier) pour chacun des projets, par ordre décroissant dans la limite de trois projets retenus maximum.

Il se peut que, selon le classement, la somme totale n'atteigne pas le plafond de l'enveloppe globale annuelle.

La liste des projets retenus sera communiquée à la population.

4.6 Réalisation des projets

Les projets des lauréats seront engagés par la municipalité qui sera maître d'ouvrage des travaux, dans les meilleurs délais dans le respect des textes en vigueur, avec l'objectif d'une réalisation dans l'année N ou N+1.

Les initiateurs de projets seront tenus informés des éléments de réalisation et de l'avancement des projets.

Les projets réalisés feront l'objet d'actions de valorisation dont les éventuels coûts seront pris en charge sur le budget communication de la commune.

ARTICLE 5 : MODIFICATION / EVOLUTION

Le processus du budget participatif de la commune d'Argentat-sur-Dordogne étant expérimental, il peut être amené à évoluer lors de ses prochaines éditions.

Toute modification ou adaptation du présent règlement s'opérera par délibération du Conseil municipal.